



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°113/2022 – MK - en date du 24 mars 2022, portant création d'une zone de livraison, rue des Américains, réservée exclusivement aux véhicules de livraisons et ceux de la Police municipale, au droit des services de la Police municipale.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 09/82 du 26 février 1982 portant réglementation des livraisons au centre de l'agglomération de Saint-Avold ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises, rue des Américains, au droit des services de la Police municipale, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent occasionner à la circulation générale et garantir le stationnement aux véhicules de la Police municipale;

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1er</u> – A compter de la publication du présent arrêté, une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif des véhicules de livraison et ceux de la Police municipale est créée, rue des Américains, au droit des services de la Police municipale, selon modalités ci-dessous :

- <u>Le stationnement sera interdit à tout véhicule de 06h00 à 19h00, sauf aux véhicules</u> de livraison et de la Police municipale.

<u>ARTICLE 2</u> – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B6d (arrêt ou stationnement interdit) + panonceaux M6a (stationnement gênant) et M9z (sauf livraisons).

<u>ARTICLE 3</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au Code de la Route.

<u>ARTICLE 4</u> – Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

ARTICLE 5 - Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Avold, MM. le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 24 mars 2022

Pour le Maire, Adjoint délégué,

//

U. YILDIRIM